

Délibération n° 283/CP du 25 février 1994
***relative à la réglementation des prix des transports effectués par des véhicules
sanitaires terrestres privés agréés***

Historique :

Créée par	Délibération n° 283/CP du 25 février 1994 relative à la réglementation des prix des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés	JONC du 15 mars 1994 Page 1044
Modifiée par	Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal	JONC du 12 novembre 1996 Page 4408

Article 1

Le tarif des transports sanitaires terrestres réalisés par les ambulanciers privés agréés est placé, comme pour les autres professions de santé, sous le régime de la liberté conventionnelle des prix. Ce tarif ainsi que toutes ses modifications peuvent être établis par convention avec les différents organismes de couverture sociale ou établissements hospitaliers.

En l'absence de convention, le tarif maximal des transports sanitaires terrestres effectués par les ambulanciers privés agréés est défini selon les dispositions ci-après.

Titre I – Tarification maximale

Article 2

Le tarif des transports sanitaires réalisés par ambulances ou par véhicules sanitaires légers (V.S.L.) comporte plusieurs forfaits dont les prestations sont définies ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie (ambulance) ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin (ambulance) ;
- la désinfection du véhicule ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage en cas de nécessité ;

Délibération n° 283/CP du 25 février 1994

Mise à jour le 7/10/2009

- le brancardage au départ et à l'arrivée ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé ;
- le déchargement du malade ou du blessé ;
- enfin, le trajet de retour de l'ambulance ou du V.S.L. jusqu'à son siège social.

Article 3

Le tarif maximal des différents forfaits est fixé comme suit :

- Le forfait urbain :

- transport effectué en ambulance : 1 800 francs.
- transport effectué en V.S.L. : 1480 francs.

Ces transports doivent être médicalement justifiés. Le type de transport nécessaire au patient doit être clairement précisé (transport en ambulance ou transport en V.S.L.), à défaut le transport effectué sera considéré comme un transport en V.S.L.

- Le forfait urgence : 4 400 francs

Le transport par ambulance doit être effectué en raison d'une urgence médicalement justifiée à destination d'un établissement hospitalier ou de soins, ou d'un cabinet médical.

- Le forfait « evasan » :

- transport en ambulance : 11 000 francs.
- transport en V.S.L. : 9 500 francs.

Le forfait évacuation sanitaire couvre, outre les prestations énoncées à l'article 2 de la présente délibération, le kilométrage relatif au transport du malade ou du blessé jusqu'à l'aéroport de La Tontouta (aller et retour).

Dans le cas d'un transport hors agglomération, les forfaits « urbain » et « urgence » sont majorés par application du tarif kilométrique suivant :

- Ambulance : 80 francs par kilomètre.
- V.S.L. : 70 francs par kilomètre.

Cette majoration s'applique à la distance totale parcourue déduction faite de quinze kilomètres.

Titre II – Dispositions spéciales

Article 4 – Majoration pour courses réalisées la nuit (19h00 à 6h30), le dimanche ainsi que les jours fériés

Les forfaits « urbain » et « evasan » sont majorés de 50% la nuit, le dimanche ainsi que les jours fériés.

En cas de transport hors agglomération, les forfaits « urbain » et « evasan » déterminés conformément au présent article, sont majorés par application du tarif kilométrique suivant :

- Ambulance : 90 francs par kilomètre.
- V.S.L. : 80 francs par kilomètre.

Cette majoration concerne la distance totale parcourue déduction faite de quinze kilomètres.

Les majorations de nuit, dimanche et jours fériés ne sont pas cumulables.

La majoration de nuit s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course est effectuée entre 19h00 et 6h30.

Article 5 – Droits de péage

Les droits de péage de la voie dite « Savexpress » sont facturés en sus, sur justification.

Article 6 – Transports simultanés de plusieurs personnes en V.S.L.

En cas de transport simultané de plusieurs personnes en V.S.L., une facture doit être établie pour chacune d'entre elles.

La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance parcourue par chaque intéressé.

Le nombre maximum de personnes transportées simultanément est limité à trois.

Article 7

Le tarif kilométrique s'applique aux kilomètres que le véhicule sanitaire doit nécessairement parcourir, en passant par des voies carrossables et le plus court chemin.

Article 8 – Facturation

Chaque transport donnera lieu à l'établissement en double exemplaire d'une facture indiquant le décompte détaillé du prix perçu ou à percevoir ; cette facture dûment datée doit comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le n° de registre de commerce, de Ridet et de répertoire des métiers ;
- le n° et la date d'agrément ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule sanitaire ;
- les noms des membres de l'équipage au moment de la délivrance de la facture ;

- le nom et l'adresse du client ;
- le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, visés par le centre de soins, uniquement pour les urgences et les heures de nuit ;
- le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix ;
- le nombre de clients transportés simultanément ;
- les droits de péage ;
- enfin, le ou les régimes de protection sociale de la personne transportée.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant un an par l'entreprise.

Article 9 – Publicité

Les professionnels doivent tenir à la disposition de la clientèle dans leurs véhicules et dans leurs locaux, de manière visible et lisible, le tarif en vigueur de toutes leurs prestations.

Article 10

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 87-256/CE du 11 décembre 1987 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés ;
- les dispositions de la délibération n° 161/CP du 15 avril 1992 modifiant l'arrêté n° 87-256/CE du 11 décembre 1987 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés.

Article 11

Modifié par la délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-5°.

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines suivantes :

- peines d'amendes fixées à l'article 131-13-5° du code pénal ;
- retrait ou suspension temporaire de l'agrément dans les mêmes formes que celles exigées pour sa délivrance.

Article 12

La présente délibération, qui prendra effet le 15 mars 1994, sera transmise au délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.

Délibération n° 283/CP du 25 février 1994

Mise à jour le 7/10/2009